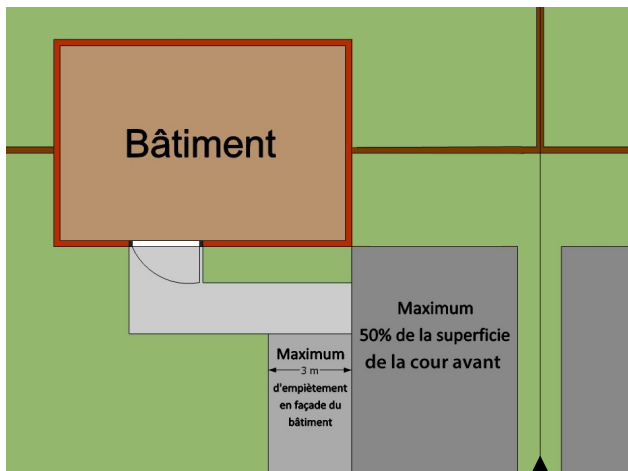
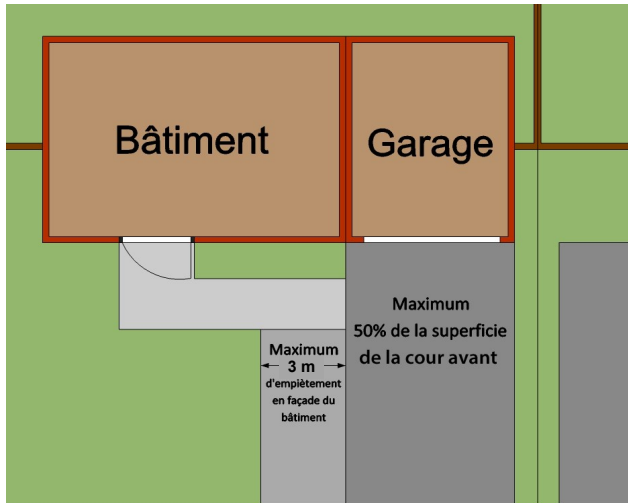


Emplacement autorisé



Max: 6 m
à plat au sol

Ligne de terrain

- Minimum 0,5 m de verdure entre l'espace de stationnement et la ligne de terrain

* Une norme particulière s'applique pour la transformation d'un garage en espace habitable. Veuillez vous informer à ce sujet.

Permis ou certificat requis ?

Le permis est obligatoire

Documents exigés:

- Une copie du certificat de localisation à jour.
- Fournir les dimensions et l'emplacement du futur stationnement.
- Plan à l'échelle illustrant la distance des lignes de terrain.
- Pour obtenir le coût du permis, communiquez avec le Service de l'aménagement du territoire au 450-632-0590, poste 2

Mise en garde

Les présents textes sont fournis à titre d'information et ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence.

Pour consulter le texte officiel ou obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter le Service de l'aménagement du territoire et développement économique de la Ville de Sainte-Catherine.



Ville de Sainte-Catherine

Service de l'aménagement du territoire et développement économique

5465, boulevard Marie-Victorin,
Sainte-Catherine, Qc, J5C 1M1
Tél.: (450) 632-0590, Poste 2
amenagement@ville.sainte-catherine.qc.ca



STATIONNEMENT Unifamilial ou bifamilial 2 logements et moins



Réglementation



Implantation d'un stationnement H1 et H2

Définition:

Espace de stationnement : Espace aménagé à l'extérieur de l'emprise d'une rue, destiné au stationnement de véhicules automobiles et comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.

Case de stationnement : Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule automobile.

Les divers règlements de la ville de Sainte-Catherine s'appliquent à plusieurs aspects de la vie quotidienne et doivent être respectés par les citoyens.

Les informations mentionnées constituent un résumé de certains articles du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé de la Ville de Sainte-Catherine.

Implantation :

4 logements et moins :

- Peut être situé dans la cour avant, arrière ou latérale;
- Doit être localisé à au moins 0,5 m (\pm 1pi) de toutes lignes du terrain;

Référence: Article 79, ligne 9 ; Règlement 2009-Z-00

Utilisation :

- Doit être utilisé exclusivement pour stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement;
- Ne peut être utilisé pour entretenir ou réparer un véhicule à l'exception de l'entretien saisonnier de routine;
- Aucune construction permanente ou temporaire ne peut être érigée ou placée sur un espace de stationnement en ayant pour effet de réduire le nombre de case de stationnement disponible;
- L'entassement de neige ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de case de stationnement;
- Une allée de circulation ne peut être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

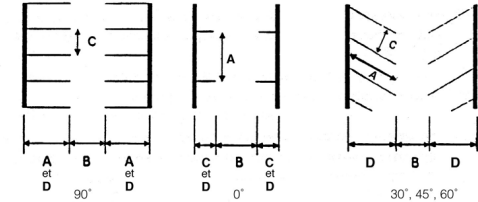
Référence: chapitre 8, article 101; Règlement 2009-Z-00

Matériaux :

- Doit être recouvert d'asphalte, de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement d'agrégat à surface dure.

Référence: chapitre 8, article 107; Règlement 2009-Z-00

Dimensions:



A: Longueur de la case
B: Largeur de l'allée de circulation
C: Largeur de la case
D: Profondeur de la rangée de cases

- Doit avoir une largeur minimale de 2,5 m;
- Doit avoir une longueur minimale de 5.5 m.

Référence: chapitre 8, article 105; Règlement 2009-Z-00

Dispositions particulières :

- Doit être adéquatement drainé afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement; (article 107)
- Doit être aménagé de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule (sauf unifamilial); (article 107)
- Ne peut excéder deux accès au terrain; (article 114)
- Un minimum de deux cases de stationnement par logement. (article 119)

Référence: chapitre 8; Règlement 2009-Z-00